

ARRÊTÉ N° 2024 - 158

Objet : Demande d'Autorisation de Construire, Aménager ou Modifier un établissement recevant du public (ERP).
CONCEPTION SANTE - Aménagement d'un cabinet d'allergologie et médecine générale, dans un immeuble de bureaux existant, Espace Européen bâtiment D - 3-4 allée Claude DEBUSSY à Écully
ERP de type PU et de 5^{ème} catégorie.

Le maire au nom de l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie,

Considérant la demande d'autorisation n°AT 069 081 2400006 déposée le 15 mars 2024 par la société CONCEPTION SANTE représentée par Monsieur Jean ANGLADE ;

Considérant l'avis défavorable en date du 30 avril 2024 de la sous-commission départementale d'accessibilité,

Considérant la notice de sécurité relative au projet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'autorisation relative aux travaux décrits dans la demande est refusée.

ARTICLE 2 : Les travaux ne pourront commencer qu'après le dépôt et l'accord d'une nouvelle demande d'autorisation de travaux.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon situé Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 (téléphone : 04 78 14 10 10, télécopie : 04 78 14 10 65) peut être saisi par voie de recours contentieux formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit, soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet au recours gracieux, soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet, laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Écully, le 14/05/2024

- notifié le 14 MAI 2024

- affiché le 14 MAI 2024

Certifié exécutoire le 17 MAI 2024

Par délégation du maire,

L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Par délégation du maire,

L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Émilie ESCOFFIER-CABY

Émilie ESCOFFIER-CABY

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240514-2024-158-A1
Date de réception préfecture : 17/05/2024